

Décret d'accusation contre Chabot, Delaunay (d'Angers), Basire et Fabre d'Eglantine, présenté par Amar au nom des comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Amar André. Décret d'accusation contre Chabot, Delaunay (d'Angers), Basire et Fabre d'Eglantine, présenté par Amar au nom des comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 673;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31503_t1_0673_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023



jour où la nation française, triomphante au dehors, vient de terrasser ses ennemis du dedans, il offre à la République deux maîtrises de limonadier et vinaigrier, liquidées à la somme de 236 liv. 1 sou 8 den.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Un membre [AMAR], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, donne une lecture de la rédaction, qui avoit été renvoyée à ces comités, du décret d'accusation rendu contre Chabot, Delaunay, Fabre d'Eglantine et Basire.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée. «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. I. Il y a lieu à accusation contre Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Fabred'Eglantine, Chabot et Basire, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

III. La Convention nationale les accuse d'y arair pris part;

Savoir: lesdits Chabot, Delaunay (d'Angers), Julion (de Toulouse) et Fabre-d'Eglantine, en imiquant de leur opinion, en devenant auteurs complices de la suppression et de la falsifi-🕍 n du décret du 17 vendémiaire, concernant la Compagnie des Indes, et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret pomulgué sous la date du même jour;

Et ledit Basire, pour s'être rendu leur complice en gardant le silence, soit sur les révélations qu'ils lui ont faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées

qui lui ont été faites.

«III. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les dénommés en l'article précédent, à l'effet d'y être jugés conformément aux lois; en conséquence, elle décrète que le rapport, les pièces de conviction et autres instructions relatives à cette affaire, seront adressées, sans délai, à l'accusateur public » (2).

48

Les citoyens de la section de la Réunion viennent dire à la Convention qu'ils applaudissent à la conduite ferme, courageuse et toujours juste, qui a dirigé la Convention dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple; ils invitent

(1) P.V., XXXIII, 437-38. (2) P.V., XXXIII, 438-39. Minute signée Amar (C 293, pl. 957, p. 24). Décret n° 8486. Reproduit dans Bin, 29 vent.; Mon., XIX, 739; Débats, n° 546, p. 376; C. Eg., n° 580; J. Mont., p. 1032. Mention dans Mess. soir, n° 579; C. univ., 30 vent.; J. Sablier, nº 1207; J. univ., nº 1578.

la Convention à rester à son poste jusqu'à la destruction du dernier tyran (1).

L'ORATEUR, de la députation. Citoyens représentans,

Les citoyens de la Section de la Réunion, s'empressent dans ce moment de se joindre à tous les véritables amis de la Révolution pour applaudir à la conduite ferme et courageuse et toujours juste qui vous a dirigés dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple dont ils ont si cruellement abusé.

Votre fermeté, Législateurs a détruit les orages qui nous menaçoit, foudroyé cette tourbe de traîtres, de conspirateurs. Le peuple est là pour vous soutenir; il n'a de confiance qu'en ses

représentans.

Toujours prêt à se rallier autour de la Montagne qui a sauvé la patrie, il veut l'exécution de vos décrets; frappez en même tems les intrigants qui entravent le gouvernement révolutionnaire.

Que les hommes sans mœurs, soient chassés des fonctions publiques, qu'ils n eremplissent plus les bureaux des administrations.

Que la Convention, que les Comités de salut public, de sûreté générale, conservent cette sévérité qui a sauvé la patrie, restent à leurs postes jusqu'après la destruction du dernier

C'est le vœu de tous les Français et le salut de la République (2). (On applaudit.)

Les comités civil et révolutionnaire de la section de Marat, admis à la barre.

L'orateur dit : « Législateurs,

«Les comités révolutionnaire et civil de la section de Marat profondément affligés de l'erreur funeste dans laquelle ils ont vu entraîner l'assemblée générale, brûloient depuis plusieurs jours du désir le plus vif d'exprimer hautement devant vous les sentiments du pur civisme qui les anime, de leur attachement inviolable a vos saints décrets, de la ferme résolution, où ils n'ont jamais cessé d'être, de les exécuter, de les faire exécuter religieusement, et avec la vigueur qui caractérise toujours la section dont ils font partie.

« Plus ces comités sont attachés à leurs devoirs, et ces devoirs sont grands, plus les membres qui les composent étoient étrangers aux manœuvres des intrigans. Les intrigans! ils fuyoient l'œil attentif de la surveillance. Celui qui médite le mal craint la lumière.

« Citoyens représentans, aurions-nous à craindre de paroître tardifs? Chaque jour, tous les instans, depuis l'époque fatale que nous rappelons à regret, ont été marqués par les démar-

(1) P.V., XXXIII, 439. Débats, n° 546, p. 377; Mess. soir, n° 579.
(2) C 295, pl. 995, p. 51. Signé: H. Tard (commissaire révol.), Guidaurrus, Payen, Dolizy, Chauvin, Faverau, S. Mestanier, Bizet, Humbert (présid.), Léger (secrét.).